

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE
TERRAIN POUR LA
RÉALISATION DE
MESURES
COMPENSATOIRES
ÉCOLOGIQUES**

D_2025_0049

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-31 de son annexe ;

Dans le cadre des études environnementales préalables à la construction du collège de Vétraz-Monthoux, des cuivrés du marais ont été découverts et ont nécessité l'identification de parcelles de compensation en proximité, conformément au plan de sauvegarde de cette espèce.

Des parcelles appartenant à la commune d'Annemasse situées dans les prairies des Bois de Rosses ont été identifiées pour accueillir ces mesures compensatoires, et notamment une mesure de réduction nommée Mesure compensatoire n° 6 : Gestion écologique de prairies de fauche.

Annemasse Agglo a, au titre de sa compétence environnementale, sollicité la Commune afin de pouvoir occuper et gérer ces parcelles.

La commune propose de mettre à disposition d'Annemasse Agglo ces parcelles cadastrées section B 11, 12, 14, 15, 21, 18, 19 et 20 d'une superficie totale de 8 105 m² et situées au droit de la rue Gaspard Monge à Annemasse, à compter du 03 mars 2025, pour une durée d'un an renouvelable, moyennant une indemnité annuelle d'occupation de 10 euros.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER la mise à disposition des parcelles des prairies du Bois de Rosses pour une durée d'un an renouvelable à compter du 3 mars 2025, moyennant une redevance annuelle de 10 euros.

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention de mise à disposition.

D'IMPUTER les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au BUDGET PRINCIPAL, article 6132, antenne OSC11.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 19/03/2025
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN POUR LA RÉALISATION DE MESURES COMPENSATOIRES ECOLOGIQUES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La COMMUNE D'ANNEMASSE, représentée par Monsieur Christian DUPESSEY, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune, dûment habilité,

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'une part,

ET

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMÉRATION, dite ANNEMASSE AGGLO, représentée par Monsieur Gabriel DOUBLET, Président de ladite Communauté d'Agglomération, domiciliée 11 Avenue Emile Zola, BP 225, 74105 ANNEMASSE, dûment habilité,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune d'Annemasse est propriétaire d'un ensemble de parcelles dénommées « prairies des Bois de Rosses » à Annemasse.

L'Occupant a sollicité la Commune d'Annemasse afin de pouvoir occuper ce bien dans le cadre de la mise en œuvre de mesures de compensations environnementales liées au développement du secteur compris entre le chemin des Fontaines et la route de Taninges à Vétraz-Monthoux.

Ces mesures ont été rendues nécessaires par la construction d'un collège et d'un gymnase dans cette commune. Les équipements ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD74), et d'ANNEMASSE AGGLO.

En préalable, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) avait été saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas. La MRAE avait demandé que soit réalisée une étude d'impact. Par suite, deux cuivres des marais mâles ont été recensés sur les parcelles à aménager et ont nécessité l'identification de parcelles de compensation en proximité, conformément au plan de sauvegarde de cette espèce. C'est ainsi que les parcelles communales annemassiennes ont été identifiées pour accueillir une mesure de réduction nommée Mesure compensatoire n° 6 (MC6) : Gestion écologique de prairies de fauche.

Compte tenu des circonstances particulières indiquées ci-dessus, la Commune d'Annemasse est disposée à donner son accord pour conclure une convention d'occupation des parcelles visées ci-dessus permettant la mise en œuvre des mesures écologiques, de la gestion et des suivis écologiques imposés par l'arrêté préfectoral.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire consent à l'Occupant qui l'accepte une convention d'occupation et met à sa disposition les terrains ci-dessous désignés. Il déclare par ailleurs être parfaitement informé de la pérennité exigée par la mise en œuvre de mesures compensatoires au titre de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des partenaires relatifs à la réalisation et la préservation de mesures compensatoires et à la conduite d'une gestion favorable à l'accueil des cuivrés du marais sur ce site.

Il est à préciser que malgré les dispositifs de sécurisation mis en place, le site objet des présentes a régulièrement fait l’objet d’installations sauvages ou parfois autorisées par réquisition préfectorale pour l’accueil des grands voyageurs. A ce titre la Commune décline toute responsabilité quant à la possibilité d’une nouvelle installation fortuite.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Le bien est situé : rue Gaspard Monge à Annemasse.

Nature du bien : un tènement libre de toute construction comprenant :

Section et n° parcelle	Superficie (m²)	Superficie	Zonage PLU
B11	7780	Au total la mesure compensatoire s’étend sur 8.10 hectares	N (UE)
B12	20903		
B14	29275		
B15	5171		
B21	8990		
B18	995		
B19	4190		
B20	3750		
	81054		

A l’exception de la rue Gaspard Monge située sur la parcelle B 19.

Selon plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les parcelles sont mises à disposition pour y réaliser des mesures de compensation écologique, à l’exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4: - Engagements respectifs du propriétaire et de l’occupant

4.1 Engagements du propriétaire

Le propriétaire autorise ANNEMASSE AGGLO ou ses prestataires à intervenir sur le terrain lui appartenant identifié à l'article 2 de la présente convention afin d'y réaliser les mesures compensatoires visées dans l'arrêté préfectoral et décrites à l'article 4.2.

Étant entendu que c'est l'occupant qui assurera la gestion et le financement imposés par l'arrêté une fois les travaux de compensation réalisés. Le propriétaire s'engage à ne pas remettre en question ou altérer les aménagements écologiques mis en place pendant toute la durée de l'arrêté préfectoral à venir et à respecter les recommandations en termes d'usage et d'aménagements.

4.2 Engagements de l'occupant

ANNEMASSE AGGLO fera son affaire de l'accès à ces parcelles, charge à lui et au besoin de remettre en place après chaque intervention le dispositif de sécurisation.

Une communication sera implantée par l'occupant sur site, pour sensibiliser le public qui pourrait évoluer à proximité du site protégé et inaccessible.

ANNEMASSE AGGLO en sa qualité de porteur du projet de compensation écologique et maître d'ouvrage, s'engage à porter la responsabilité de la mise en œuvre des mesures compensatoires prescrites par l'arrêté préfectoral à venir.

Les principes d'aménagement figurent dans la fiche mesure MC6 extraite du dossier de dérogation en annexe 1.

ANNEMASSE AGGLO s'engage notamment à :

- réalisation des aménagements écologiques de compensation de manière pérenne
- la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact, en phase travaux, pour préserver les individus de Cuivrés des marais ainsi que les aménagements écologiques existants.
- la réalisation des suivis écologiques règlementaires conformément au protocole prévu dans le plan de sauvegarde du Cuivré du Marais.

ANNEMASSE AGGLO s'engage également à maintenir les parcelles situées aux abords immédiats des parcelles objets de la présente dans leur état d'origine, et à les remettre en état à ses frais le cas échéant.

Les aménagements nécessaires à la restauration de milieux sont :

- un débroussaillage afin d'éliminer la végétation ligneuse arbustive pour restaurer les milieux prairiaux, les abattages sont limités aux espèces invasives et aux arbres en mauvais état. Les espèces à couper sont les arbustes afin de retrouver l'alignement historique de vieux chênes et ainsi remettre en lumière les troncs pour favoriser le Grand-Capricorne.
- le reprofilage de la lisière. Ces travaux prévoient la coupe de plusieurs mètres linéaires d'arbres. L'idée de cette mesure et de pouvoir favoriser plusieurs centaines de mètres de lisière en apportant une diversification du modelé,
- la création de tas de bois et de branches produits aux opérations de coupe qui serviront de structures d'accueil pour la faune,
- l'éradication des foyers de solidage qui s'inscrit dans la lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes,
- le terrassement et la création de gouilles,
- le reprofilage du fossé existant afin de constituer des milieux humides particuliers favorables aux amphibiens et aux cuivrés.
- la création d'une haie vive, pour diversifier l'intérêt pour la faune et le paysage
- semis d'une prairie de fauche, afin de remettre en état la prairie de fauche exploitable

Les aménagements nécessaires à la conservation sont :

- la gestion conservatoire des prairies de fauche
- la fauche conservatoire d'une prairie mésophile
- éradication des foyers de solidage

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, pour une durée de 1 an tacitement renouvelable.

Les stipulations de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant avec l'accord des deux parties.

La convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des partenaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, à condition de respecter un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

L'occupant sera responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son intervention sur le terrain propriété de la Commune d'Annemasse.

Il fera ainsi son affaire de toute réclamation, de quelque nature qu'elle soit pour tout dommage causé directement ou indirectement du fait de ses activités.

L'occupant reste responsable de tout dommage causé à ses biens propres, agencements, mobiliers, marchandises et tout ce dont il serait détenteur à l'occasion de ses activités sur le terrain propriété de la Commune d'Annemasse.

ARTICLE 7 : INDEMNITES D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation est consentie moyennant une indemnité de 10 euros annuel réglable en un seul terme et à signature de la présente. . Aucune charge ou taxe liée à l'occupation n'est affectée à l'occupant.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le propriétaire et l'occupant devront souscrire à leurs frais, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, et maintenir en état de validité, y compris en cas de prolongation de la durée de la présente convention, l'assurance suivante :

- Une assurance couvrant leur responsabilité civile

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives à obtenir, de manière que le propriétaire ne puisse jamais en être inquiété et recherché à ce sujet.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Commune d'Annemasse et ANNEMASSE AGGLO au sujet de l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse en 2 exemplaires,

La Commune d'Annemasse
Le Maire,

Christian DUPESSEY

ANNEMASSE AGGLO
Le Président,

Gabriel DOUBLET